

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, Échevins;
M. Benoit MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;
Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Alain CLABOTS, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Mme Anne LAURENT, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Amandine DE GREEF, M. Laurent FRANCIS, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoit DESMET, M. Alain HOTTART, M. Nicolas PIERSON, Mme Françoise LONDOS, Madame Laetitia VERNIMMEN, Conseillers;
Mme Jennifer VANCONINGSLOO, Directrice générale f.f.;

Excusée :

Mme Sarah van ZEEBROECK, Conseillère;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN n'est pas présente à la discussion du point.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 25 juin 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 25 juin 2024 tel qu'il est proposé.

Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN n'est pas présente à la discussion du point.

2. ASTRID - Abonnement Blue Light Mobile - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1^o d) iii) (protection de droits d'exclusivité, en ce compris les droits de propriété intellectuelle) ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 §§ 7 et 8^o ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Vu la rencontre du Bourgmestre avec un représentant de l'opérateur ASTRID (opérateur télécom dédié aux services de secours et sécurité en Belgique qui permet de communiquer efficacement afin d'assurer le bon déroulement des opérations sur le terrain et la sécurité du citoyen) ; Vu la mise en place par l'opérateur ASTRID du Contrat Blue Light Mobile relatif aux cartes Blue Light Mobile Prior, constituant un outil complémentaire de gestion de crise ; Considérant que ce contrat permet la mise à disposition des responsables de gestion de crise des cartes SIM prior offrant une priorité sur le réseau de téléphonie mobile en cas de crise ; Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de disposer d'un tel avantage, la situation s'étant déjà présentée dans le passé d'un problème de connexion réseau lors de situations de crise sur la commune et les problèmes de disponibilité du réseau Proximus à plusieurs endroits ; Considérant qu'habituellement, les bénéficiaires de ces cartes sont : le Bourgmestre, le responsable du service des travaux (D4), le fonctionnaire d'information (D5) et l'agent Coordinateur de la Planification d'Urgence ; Considérant qu'il est possible de changer le bénéficiaire d'un abonnement à tout moment ; Considérant les tarifs intéressants de ces abonnements (à savoir 6,00 € HTVA pour un forfait 12 GB + appels et SMS/MMS illimités en Belgique) après un coût unique d'activation de 10 € par carte ; Considérant que 2 membres du personnel disposent déjà d'abonnements professionnels et que l'économie du changement de fournisseur va permettre de financer 2 autres abonnements sans coût supplémentaire pour l'Administration ; Considérant que le montant de la dépense est estimé à 288 € HTVA annuellement, soit 348.48€ TVA de 21 % comprise + 48.4 € TVAC de mise en service ; Considérant l'économie annuelle qui sera réalisée sur 2 des abonnements professionnels déjà en cours, d'un montant estimé à 326 € HTVA annuellement, soit 394.46 € TVAC; Considérant que l'opération va permettre à

l'administration non seulement une meilleure réponse en cas de crise, mais également une économie financière; Considérant qu'il est indispensable de se donner les moyens de faire face à une situation d'urgence; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 05/08/2024, **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1** : de marquer son accord sur le projet de Contrat Blue Light Mobile à conclure avec l'opérateur ASTRID tel qu'annexé à la présente délibération. Les 4 abonnements prévus pour la Commune seront destinés respectivement au Bourgmestre, au responsable du service des travaux (D4), au fonctionnaire d'information (D5) et à l'agent Coordinateur de la Planification d'Urgence.

CONTRAT BLUE LIGHT MOBILE

Document à renvoyer à votre conseiller ASTRID

- signé et scanné par e-mail

- ou par la poste (adresse du siège d'ASTRID: Boulevard du Régent 54, 1000 Bruxelles)

Page de garde du contrat

Le présent document, conjointement avec les annexes et formulaires d'abonnement signés par les deux Parties, constituent l'intégralité du contrat (« **Contrat** ») entre le Client (tel qu'identifié ci-après) et la SA de droit public A.S.T.R.I.D. dont le siège social est sis 54 Boulevard du Régent à 1000 Bruxelles et portant le numéro d'entreprise 0263.893.151 (« **Astrid** »).

Les définitions figurant dans les Conditions générales s'appliquent également au présent document.

Client

Nom et raison sociale :	Administration communale de Grez-Doiceau
Siège social :	Place Ernest Dubois 1 – 1390 Grez-Doiceau
Numéro d'entreprise :	0207.227.731
Type d'utilisateur :	L'utilisateur Blue Light Mobile doit appartenir à la première catégorie, telle que définie dans le contrat de gestion d'ASTRID : La première catégorie de clients potentiels comprend les services, institutions, sociétés ou associations, de droit public ou privé, qui sont visés à l'article 3 §1 de la loi et fournissant directement des services dans le domaine des secours et de la sécurité publique.

Entrée en vigueur et durée du Contrat

Date d'entrée en vigueur : 30 août 2024

Service Blue Light Mobile

En vertu de ce contrat, le Client peut commander le service Blue Light Mobile via le formulaire de d'abonnement correspondant, disponible sur www.astrid.be
Tout abonnement créé en ligne via l'extranet d'ASTRID (My ASTRID) ne nécessite pas de signature. La seule signature de ce contrat est suffisante.

Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du Contrat. Elles sont disponibles sur www.astrid.be .

- Conditions générales
- Service Level Agreement
- Catalogue Prix Blue Light Mobile
- Conditions d'utilisation
- Catalogue service d'ASTRID (disponible sur l'extranet d'ASTRID)

Conditions particulières applicables au Client

Les cartes SIM Prior sont exclusivement réservées à l'usage de personnes en charge de la gestion de crise.

Annexe	Article	Dérogation
1	7.1.4.	<i>L'article 7.1.4. relatif à l'indexation des prix n'est pas applicable.</i>
1	7.2.2.	La redevance pour le service « Blue Light Mobile » sera facturée mensuellement à terme échu.
1	9.1.2.	Sauf en cas de dol personnel ou faute intentionnelle dans le chef d'Astrid, la responsabilité d'Astrid au titre du contrat se limite, pour le service « Blue Light Mobile », à un montant correspondant à la redevance payée le client durant trois (3) mois pour l'abonnement dans le cadre duquel le dommage est survenu. Le client fera, en tout état de cause, d'abord appel à sa propre assurance. Pour tous les autres services, sauf en cas de dol personnel ou faute intentionnelle dans le chef d'Astrid, la responsabilité d'Astrid au titre du contrat se limite à un montant correspondant à la redevance payée le client durant six (6) mois pour l'abonnement dans le cadre duquel le dommage est survenu. Le client fera, en tout état de cause, d'abord appel à sa propre assurance.

Données générales du client

Reference client (à compléter par ASTRID):

Nom de l'organisation utilisatrice :

Données de facturation

Nom de l'organisation Administration communale de Grez-Doiceau

Adresse Place Ernest Dubois 1 – 1390 Grez-Doiceau

Nr de TVA 0207.227.731

Particularités éventuelles de facturation (référence au bon de commande,...) :

Création de compte sur l'Extranet d'ASTRID (jusqu'à 3 contacts différents possibles)

Contact pour la création de compte sur l'Extranet d'ASTRID (My ASTRID)

Cette personne est amenée à accéder à l'extranet d'ASTRID (My ASTRID) pour les demandes et/ou modifications d'abonnement BLM

Nom, prénom SCHINS Roger

Fonction Coordinateur en Planification d'Urgence

Adresse Place Ernest Dubois 1 – 1390 Grez-Doiceau

Tel : 010/84.83.03

GSM: [REDACTED]

e-mail: planu@grez-doiceau.be

Langue Français

Contact pour la création de compte sur l'Extranet d'ASTRID (My ASTRID)

Cette personne est amenée à accéder à l'extranet d'ASTRID (My ASTRID) pour les demandes et/ou modifications d'abonnement BLM

Nom, prénom DELBEKE Sébastien

Fonction Responsable informatique

Adresse Place Ernest Dubois 1 – 1390 Grez-Doiceau

Tel : 010/84.83.18

GSM: [REDACTED]

e-mail: sebastien.delbeke@grez-doiceau.be

Langue Français

Liste des contacts

Une même personne peut apparaître plusieurs fois dans la liste des contacts.

1. Contact prioritaire (Jour) pour Blue Light Mobile

Cette personne est amenée à recevoir des communications (principalement à caractère non technique) durant les heures de bureau, à savoir entre 8h et 17h.

Nom, prénom SCHINS Roger
Fonction Coordinateur en Planification d'Urgence
Adresse Place Ernest Dubois 1 – 1390 Grez-Doiceau
Tel : [REDACTED]
Fax:
e-mail: planu@grez-doiceau.be

2. Contact prioritaire (Nuit) pour Blue Light Mobile

Ce contact fait office de back-up du contact « Jour », pendant la nuit, les jours fériés et hors des heures de bureau.

Nom, prénom SCHINS Roger
Fonction Coordinateur en Planification d'Urgence
Adresse Place Ernest Dubois 1 – 1390 Grez-Doiceau
Tel : [REDACTED]
Fax:
e-mail: planu@grez-doiceau.be

3. Contact facturation pour Blue Light Mobile

Ce contact est chargé des aspects financiers (facturation, ...) des prestations fournies par ASTRID. Il peut éventuellement appartenir à un service financier externe ou à une administration communale.

Nom, prénom HAUMONT Frédéric
Fonction Directeur financier
Adresse Place Ernest Dubois 1 – 1390 Grez-Doiceau
Tel : 010/84.83.42
Fax:
e-mail: frederic.haumont@grez-doiceau.be

4. Contact technique pour Blue Light Mobile

Au sein de votre service, ce contact assure la gestion technique et logistique de l'utilisation de Blue Light Mobile. Ce contact recevra les messages planifiés tels que l'annonce de travaux ou d'un upgrade du système. Il recevra aussi l'alerte e-mail en cas de dépassement du forfait. C'est à ce contact que seront envoyés les Carte Sim et les Digipass (si nécessaires)

Nom, prénom SCHINS Roger
Fonction Coordinateur en Planification d'Urgence
Adresse Place Ernest Dubois 1 – 1390 Grez-Doiceau
Tel : [REDACTED]
Fax:
e-mail: planu@grez-doiceau.be

5. Contact gestionnaire de dossier pour Blue Light Mobile

Au sein de votre service, le gestionnaire de dossier est l'interlocuteur privilégié chargé des relations avec ASTRID.

Nom, prénom SCHINS Roger
Fonction Coordinateur en Planification d'Urgence
Adresse Place Ernest Dubois 1 – 1390 Grez-Doiceau
Tel : [REDACTED]
Fax:
e-mail: planu@grez-doiceau.be

6. Contact crise Blue Light Mobile

En cas de crise, une plateforme spécifique (Plateforme de Notification ASTRID) est en mesure d'envoyer, de façon massive et rapide, un message d'alerte à l'ensemble des destinataires désignés au sein de chaque service utilisateur. Nous insistons sur l'importance de désigner un service de permanence (service de garde, dispatching...) joignable 24h/24 et 7j/7 au sein de votre organisation. Plusieurs vecteurs de communication peuvent être utilisés pour ce faire : voix et/ou SMS et/ou E-mail. Il est évident que les numéros de téléphone fixes ne recevront pas les SMS. Plusieurs adresses E-mail peuvent être indiquées mais au-delà

d'un total de 150 caractères, elles ne seront plus prises en compte par la plateforme de notification.

Remarque :

Un maximum de 3 contacts peuvent être définis. La cascade téléphonique s'arrête à la première personne qui décroche et confirme la réception de l'appel. Les autres personnes prévues dans la cascade ne sont alors pas informées !

Nom, prénom SCHINS Roger
Fonction Coordinateur en Planification d'Urgence
Adresse Place Ernest Dubois 1 – 1390 Grez-Doiceau
Tel : [REDACTED]
Fax:
e-mail: planu@grez-doiceau.be

7. Contact Maintenance préventive Blue Light Mobile

Au sein de votre service, ce contact sera informé du planning des maintenances préventives vous concernant.

Nom, prénom SCHINS Roger
Fonction Coordinateur en Planification d'Urgence
Adresse Place Ernest Dubois 1 – 1390 Grez-Doiceau
Tel : [REDACTED]
Fax:
e-mail: planu@grez-doiceau.be

Par la signature de ce contrat,

- les deux Parties déclarent accepter le présent contrat et les annexes, y compris les Conditions générales ;
- chaque signataire déclare être habilité à représenter et à engager juridiquement le Client ou Astrid, selon le cas.

Fait à Bruxelles en 2 (deux) exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire signé.

Pour le Client	Pour Astrid
Nom : Paul VANDELEENE	Nom : Daniël Haché
Fonction : Bourgmestre	Fonction : Directeur Relations Externes
Date :	Date :

Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN n'est pas présente à la discussion du point.

3. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste – Elections 2024 – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste à Nethen ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste et du Bureau des Marguilliers le 19 juillet 2024, réceptionnées à l'Administration Communale le 1^{er} août 2024 :

- du Conseil de Fabrique portant démission d'un des membres de la Grande moitié du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste : Monsieur Denis Pollyn ;
- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre de la Grande moitié du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste en remplacement de Monsieur Pollyn : Monsieur Pierre de Brabant pour un terme de cinq ans expirant le premier dimanche d'avril 2029 ;
- du Conseil de Fabrique portant fin du mandat d'un membre du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste : Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin ;
- du Conseil de Fabrique portant démission d'un membre du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste : Monsieur Denis Pollyn ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de deux membres du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste en remplacement de Monsieur Oldenhove de Guertechin et de Monsieur Pollyn : Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin et Monsieur Benoît Walckiers. Leurs mandats prendront fin respectivement le premier dimanche d'avril 2027 et le premier dimanche d'avril 2026 ;

- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Pierre Barbier) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2025 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de ses Président (Monsieur Pierre Barbier), Trésorier (Monsieur Benoît Walckiers) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2025 ;

Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 05/08/2024, **PREND ACTE** des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN n'est pas présente à la discussion du point.

4. Instruction publique - Année scolaire 2024-2025 - Avantages sociaux - Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1120-30 ; Vu le décret du 07 juin 2001 arrêtant la liste des avantages sociaux dans l'enseignement fondamental qu'il soit communal ou libre ; Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux élèves des écoles libres les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, à savoir :

- L'organisation de l'accueil des élèves, quelle que soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;
- La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
- L'accès aux piscines, accessibles au public ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune à raison d'une séance toutes les semaines pour les primaires ;

Attendu que ces avantages sociaux sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre dans les établissements ; Attendu que le nombre d'unités de surveillance organisables sur base de la population scolaire par jour d'ouverture de l'école se calcule comme suit :

1 unité : pour une école de 1 à 99 élèves inscrits,

2 unités : pour une école de 100 à 199 élèves inscrits,

3 unités : pour une école de 200 à 299 élèves inscrits,

Et ainsi que de suite par tranche supplémentaire de 100 élèves inscrits ; Vu sa délibération du 28 avril 2015 décidant d'accorder les mêmes avantages à l'école libre d'enseignement spécialisé ; Attendu que tous les subsides liés aux avantages sociaux et accordés par des tiers organismes devront être déduits avant la facturation à l'Administration communale ; Attendu que les crédits ont été prévus chaque année au budget sous l'article 722/443-01 ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : d'approuver le principe d'accorder aux élèves des Pouvoirs Organisateurs des écoles libres et écoles de l'enseignement spécialisé de Grez-Doiceau, pour l'année scolaire 2024-2025, les mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, aux mêmes conditions financières et pour autant que les établissements d'enseignement libre et spécialisé, communiquent à l'Administration communale et ce, au plus tard lors de l'envoi du calcul des frais du premier trimestre, le nombre exact d'élèves inscrits.

Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN entre en séance avant la discussion du point.

5. Cultes - Eglise Protestante de Wavre - Compte 2023 - Avis rendu favorable par dépassement de délais

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Wavre le 10 avril 2024 et parvenu à l'administration communale le 05 mai 2024 ; Vu le mail, du 12 juillet 2024, émanant de la Ville de Wavre par lequel l'Administration communale de Grez-Doiceau est invitée à remettre son avis ; Considérant que l'Administration de Grez-Doiceau, dispose d'un délai de 40 jours ; Considérant que le Conseil communal de Grez-Doiceau n'est pas en mesure de donner un avis sur le compte 2023 dans les délais impartis ; Considérant dès lors, que l'avis du Conseil communal est réputé favorable par expiration de délais ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier et l'intervention de Madame Bauchau ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/08/2024, **PREND ACTE** de l'avis du compte 2023, par dépassement de délais, de l'Eglise Protestante de Wavre, lequel se clôture comme suit :

Recettes : 20.736,79 €
Dépenses : 18.755,97 €
Boni : 1.980,82 €

6. Cultes - Eglise Protestante Evangélique de Wavre - Compte 2023 - Avis rendu favorable par dépassement de délais

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangélique de Wavre le 06 mai 2024 et parvenu à l'administration communale le 06 mai 2024 ; Vu le mail, du 12 juillet 2024, émanant de la Ville de Wavre par lequel l'Administration communale de Grez-Doiceau est invitée à remettre son avis ; Considérant que l'Administration de Grez-Doiceau, dispose d'un délai de 40 jours ; Considérant que le Conseil communal de Grez-Doiceau n'est pas en mesure de donner un avis sur le compte 2023 dans les délais impartis ; Considérant dès lors, que l'avis du Conseil communal est réputé favorable par expiration de délais ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier et l'intervention de Madame Bauchau ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/07/2024, **PREND ACTE** de l'avis du compte 2023, par dépassement de délais, de l'Eglise Protestante Evangélique de Wavre, lequel se clôture comme suit :

Recettes : 33.414,18 €
Dépenses : 34.180,24 €
Mali : - 766,06 €

7. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Bossut - Compte 2023 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Bossut le 24 avril 2024 et parvenu à l'administration communale le 30 avril 2024, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 10 juillet 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 2.950,33€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Bossut et à 11.041,64€ le montant de l'excédent ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/07/2024, **Après en avoir délibéré ; l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Bossut, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 15.256,52€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes :	21.938,40 €
Dépenses :	10.896,76 €
Boni :	11.041,64 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame à Bossut et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

8. Patrimoine – Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau – Travaux à réaliser sur l'horlogerie de l'Eglise – Position de la commune

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1, le Décret

impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau le 01 août 2024 ; Considérant la remarque figurant dans le rapport officiel du Conseil de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau, invitant la commune à se positionner sur les travaux importants devant être réalisés sur l'horlogerie de l'église ; Considérant que le montant des travaux est estimé à +/- 25.000,00€ (à charge de 50% pour la commune et 50% au domaine du patrimoine) ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et les interventions de Madame Mikolajczak et Messieurs Cordier et Vandeleene ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/08/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : de se positionner en faveur des travaux à réaliser sur l'horlogerie de l'Eglise. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

9. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen – Budget 2025 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et la délibération du Conseil communal du 26 octobre 1993, relative à la procédure de concertation ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen le 20 juillet 2024 et parvenu à l'Administration communale le 25 juillet 2024, le budget 2024, le compte 2023 et un projet de décision ; Vu le courrier du 30 juillet 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 6.890,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen et à 4.135,07 € le boni présumé de l'exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/08/2024, **Après en avoir délibéré , A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le budget 2025 de la Fabrique Saint Jean-Baptiste à Nethen, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 33.299,34€ grâce à une intervention communale de 15.824,75 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle

10. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain – Budget 2025 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Remacle à Gottechain le 16 juillet 2024 et parvenu à l'administration communale le 17 juillet 2024, ledit budget, le budget 2024, le compte 2023 et un projet de décision ; Vu le courrier du 29 juillet 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.545,00€ les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Remacle et à 7.382,65€ l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/07/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 21.666,00€ grâce à une intervention communale de 6.915,35€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remacle à Gottechain et

à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

11. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Pécrot – Budget 2025 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Pécrot le 11 juillet 2024 et parvenu à l'Administration communale le 17 juillet 2024, le budget 2024, le compte 2023 et un projet de décision ; Vu le courrier du 17 juillet 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 6.990,00€ les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Pécrot et d'autre part à 4.347,72 € le montant de l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/07/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Pécrot, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 11.985,00€ grâce à une intervention communale de 6.667,29€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires) ; **Article 2 :** de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Antoine à Pécrot et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

12. Projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux de Grez-Doiceau - Avis du propriétaire - Approbation

Le Conseil décide de reporter le point.

13. Budget 2024 - Modification budgétaire n°1 – Approbation par la tutelle - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 23 juillet 2024 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2024 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de ladite approbation par l'autorité de tutelle.

14. CPAS - Budget 2024 – Modification budgétaire n°1 – Avis rendu favorable par dépassement de délais

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Considérant que l'Administration communale de Grez-Doiceau a réceptionné la modification budgétaire n°1 de 2024 en date du 24 juin 2024; Considérant que l'Administration communale dispose d'un délai de 40 jours pour remettre son avis; Considérant que le Conseil de Grez-Doiceau n'est pas en mesure de donner un avis sur la modification budgétaire n°1 dans les délais impartis; Considérant dès lors que l'avis du Conseil communal est réputé favorable par expiration de délai; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 6 août 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 juin 2024 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial ou précédente modification	9.457.056,49 €	9.457.056,49 €	0,00 €

Augmentation crédit	397.551,67 €	201.130,73 €	196.420,94 €
Diminution crédit	- 246.047,67 €	- 49.626,73 €	- 196.420,94 €
Nouveau résultat :	9.608.560,49 €	9.608.560,49 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	12.315.840,88 €	12.315.840,88 €	0,00 €
Augmentation crédit	10.736.863,26 €	10.736.863,26 €	0,00 €
Diminution crédit	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat :	23.052.704,14 €	23.052.704,14 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur Magos et les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Messieurs Magos, Vandeleene et Cordier ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/08/2024, **PREND ACTE** de la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

15. CPAS – Compte annuel - Exercice 2023 – Avis rendu favorable par dépassement de délais

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1321-1; la loi du 08 juillet 1976 en ses articles 24, 26, 26bis, 87, 88, 89, 90, 94 et 111 ; Vu les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) pour l'exercice 2023 dressés par Madame Muriel Godhaird, Directrice financière du CPAS, et arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 18 juin 2024; Considérant que l'Administration communale de Grez-Doiceau a réceptionné les comptes 2023 en date du 24 juin 2024; Considérant que l'Administration communale dispose d'un délai de 40 jours pour remettre son avis; Considérant que le Conseil de Grez-Doiceau n'est pas en mesure de donner un avis sur les comptes 2023 dans les délais impartis ; Considérant dès lors que l'avis du Conseil communal est réputé favorable par expiration de délai; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 6 août 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Entendu l'exposé de Monsieur Magos et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 06/08/2024, **PREND ACTE** de l'avis du compte 2023 par dépassement de délai : d'approuver les comptes annuels pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés comme suit :

<u>Compte budgétaire</u>	<u>+/-</u>	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Droits constatés		8.731.507,88	2.798.914,20
Non valeurs et irrécouvrables	=	0,01	0,00
Droits constatés nets	=	8.731.507,88	2.798.914,20
Engagements	-	8.436.078,52	2.706.914,19
Résultat budgétaire de l'exercice	=	295.429,35	92.000,01
Positif			
Négatif			
Engagements		8.436.078,52	2.706.914,19
Imputations comptables	-	8.399.618,27	1.817.169,08
Engagements à reporter	=	36.460,25	889.745,11

Droits constatés nets		8.731.507,88	2.798.914,20
Imputations	-	8.399.618,27	1.817.169,08

Résultats comptables de l'exercice			
Positif	=	331.889,60	981.745,12
Négatif			

<u>BILAN</u>	
Actif	12.932.217,85
Passif	12.932.217,85

<u>COMPTE DE RESULTATS</u> <u>(avant affectation du boni de l'exercice)</u>	
--	--

	8.913.922,97
Produits	<u>10.296.529,00</u>
Charges	-1.382.606,03
Résultat de l'exercice :	

16. Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Réadaptation du taux - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 30 janvier 2024 fixant avec effet rétroactif la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2024, le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°741 du 15 juillet 2024 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 juillet 2024 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/07/2024, **Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1** : d'adapter l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,4297 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3** : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

17. Finances communales – Compte 2023 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'arrêté pris en séance du 25 juin 2024 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation du compte 2023 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de l'approbation dudit compte par l'autorité de tutelle.

18. Règlement-redevance - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013; Vu les arrêtés notifiés des 24 juin 2024 et 28 juin 2024 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la ville qui porte à notre connaissance que les délibérations du Conseil communal du 21 mai 2024, établissant les règlements taxes et redevances suivant sont approuvés :

Pour un terme de deux ans (soit le jour de sa publication au 31 décembre 2025)

- La modification du règlement-redevance sur l'occupation des salles communales de Grez-Doiceau et nettoyage.
- Taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Considérant qu'en application de l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale qu'il convient de prendre acte des décisions précitées ; **PREND ACTE** de l'approbation desdits règlements par l'autorité de tutelle.

19. Règlement complémentaire de circulation routière - Avenue Félix Lacourt - Interdiction de passage aux véhicules dépassant 7,5 Tonnes - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant que le transit de poids-lourds à Longueville est interdit en direction d'Incourt par la pose de signaux C21 ; Considérant que les poids-lourds engagés sur l'avenue Félix Lacourt ne peuvent faire demi-tour avant d'arriver à Longueville ; Considérant la nécessité de prévoir un itinéraire de déviation pour les poids-lourds afin d'éviter des manœuvres dangereuses

ou infractions routières ; Considérant qu'à cette fin, il y a lieu d'interdire le transit de poids-lourds à Hèze ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service Public de Wallonie ; Vu l'avis favorable rendu par la Commission Police et Sécurité en date du 03 juin 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard ; **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE : Article 1 :** l'accès à l'avenue Félix Lacourt est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des signaux C21 "7,5 Tonnes" complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "Excepté desserte locale". **Article 3 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

20. Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation de vitesse à 70km/h aux abords de l'agglomération de Nethen - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant la volonté d'apaiser la circulation, notamment pour les cyclistes, aux abords de l'agglomération de Nethen ; Considérant que la rue de Weert-Saint-Georges, la rue de Pérot et la rue de Hamme-Mille relie l'agglomération de Nethen à d'autres agglomérations voisines et qu'il est cohérent d'avoir une gradation dans les limitations de vitesse ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service Public de Wallonie ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard et l'intervention de Madame Pensis ; **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE : Article 1 :** il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h sur les voiries suivantes :

- rue de Weert-Saint-Georges, dans son tronçon compris depuis l'agglomération de Nethen à son débouché avec la Molenstraat (Sint-Joris-Weert) ;
- rue de Pérot, dans son tronçon compris entre l'agglomération de Nethen et l'agglomération de Pérot ;
- rue de Hamme-Mille, dans son tronçon compris depuis l'agglomération de Nethen à la limite territoriale de Beauvechain.

Article 2 : les mesures visées à l'article 1 sont matérialisées par des signaux C43 "70 km/h". **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

21. Règlement complémentaire de circulation routière - Quartier du Millénaire - création d'une zone 30 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant la volonté d'apaiser la circulation dans les quartiers résidentiels de Nethen ; Considérant que des aménagements existants rendent pertinente la création d'une zone 30 dans le quartier du Millénaire ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service Public de Wallonie ; Vu l'avis favorable rendu par la Commission Police et Sécurité en date du 03 juin 2024 ; Entendu

l'exposé de Monsieur Gérard et l'intervention de Madame Pensis ; **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE : Article 1 :** une zone 30km/h est réalisée dans les rues suivantes, conformément au plan annexé :

- rue du Peigne d'or ;
- allée du Millénaire ;
- rue du Bois Brûlé.

Article 2 : la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par les signaux F4a et F4b. **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

22. Règlement complémentaire de circulation routière - rue de Bossut, rue Joseph Maisin et rue Emile Vandervelde - Interdiction de passage aux véhicules dépassant 5,5 Tonnes - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant la volonté d'empêcher un trafic de transit des poids-lourds dans les rues résidentielles de Nethen ; Considérant que la circulation des poids-lourds est déjà interdite rue de la Cortaie et dans la rue de Tirlemont, à hauteur du pont sur le cours d'eau "la Nethen" ; Considérant qu'il est nécessaire pour éviter un trafic de transit d'interdire le passage des poids-lourds dans la rue de Bossut, la rue Joseph Maisin et la rue Emile Vandervelde ; Considérant que les convois agricoles doivent pouvoir emprunter la rue de Bossut pour atteindre les chemins de remembrement ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service Public de Wallonie ; Vu l'avis favorable rendu par la Commission Police et Sécurité en date du 03 juin 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard ; **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE : Article 1 :** l'accès à la rue de Bossut est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale et les convois agricoles. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des signaux C21 "5,5 Tonnes" complétés d'un panneau additionnel type IV portant la mention "excepté desserte locale et convois agricoles". **Article 3 :** l'accès à la rue Joseph Maisin est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale. **Article 4 :** l'accès à la rue Emile Vandervelde est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale. **Article 5 :** les mesures visées aux articles 3 et 4 sont matérialisées par des signaux C21 "5,5 Tonnes" complétés d'un panneau additionnel type IV portant la mention "excepté desserte locale". **Article 6 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

23. Règlement complémentaire de circulation routière - Rue de la Station - Stationnement réservé pour les livraisons - Approbation

Le Conseil décide de reporter le point.

24. Règlement complémentaire de circulation routière - rue de Weert-Saint-Georges - Changement de statut de la piste cyclable en un chemin réservé piétons/cyclistes - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service

public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant que l'absence de trottoir entraîne des conflits entre les piétons et cyclistes contraints d'emprunter la piste cyclable ; Considérant qu'un chemin réservé permettra aux cyclistes plus rapides ou expérimentés de circuler sur la voirie ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service Public de Wallonie ; Vu l'avis favorable rendu par la Commission Police et Sécurité en date du 03 juin 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard et l'intervention de Madame Pensis ; **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE : Article 1 :** la piste cyclable située rue de Weert-Saint-Georges, entre le chemin de Savenel et la limite avec la commune d'Oud-Heverlee, au carrefour formé avec la Molenstraat, est abrogée et remplacée par un chemin réservé à la circulation des piétons et cyclistes ; **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par le retrait des signaux D7 et leur remplacement par des signaux F99a et F101a. **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

25. Règlement complémentaire de circulation routière - Stationnement pour véhicules partagés - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau a passé un marché public avec la firme Cambio pour la mise en place de voitures partagées ; Considérant que les deux voitures qui seront mises à disposition doivent disposer d'emplacements de stationnement réservés ; Considérant que les deux sites retenus pour les stations sont la place Ernest Dubois et la rue de la Station à hauteur de l'immeuble 406 de la chaussée de Wavre ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service Public de Wallonie ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard ; Entendu les interventions de Messieurs Clabots, Gérard, Pierson, Cordier et Madame de Coster-Bauchau et Monsieur Vandeleene ; Considérant que Monsieur Gérard propose d'amender le projet présenté en modifiant l'emplacement de la Place Ernest Dubois y insérant le texte suivant : " Considérant que la place initialement prévue pour la place Ernest Dubois ne convient pas en raison d'une possible extension du marché et des manœuvres à effectuer qui bloqueraient l'entrée de la place Ernest Dubois ; Considérant qu'un nouvel emplacement est choisi sur la place Ernest Dubois, en face du n°10, sur la place la plus à gauche possible, près de la chaussée de Jodoigne ; Considérant qu'une nouvelle demande d'avis a été introduite auprès de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service Public de Wallonie ; " Entendu l'intervention de Madame De Greef ; Considérant que cet amendement est adopté à l'unanimité et qu'il est donc ensuite procédé au vote sur le projet amendé ; **Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour** (M. Paul Vandeleene, M. Pascal Goergen, M. Dimitri Dewilde, Mme Julie Romera, Mme Caroline Theys, M. François-Marie Gérard, M. Nicolas Cordier, Mme Anne Laurent, M. Laurent Francis, Mme Emmanuelle Van Heemsbergen, M. Emmanuel Ferrière, Mme Françoise Londos et M. Alain Hottart), **1 voix contre** (M. Alain Clabots) et **8 abstentions** (Mme de Coster-Bauchau, Mme Caroline van Hoobrouck d'Aspre, Mme Brigitte Pensis, Mme Marie-Caroline Mikolajczak, Mme Amandine De Greef, M. Benoit Desmet, M. Nicolas Pierson, Mme Vernimmen) ; **DÉCIDE : Article 1 :** le stationnement est réservé pour les voitures partagées dans un des emplacements de la Place Ernest Dubois (emplacement situé en face de l'immeuble n°10, la plus proche de la chaussée de Jodoigne) ainsi que dans l'emplacement situé rue de la Station, à hauteur de l'immeuble n°406 de la chaussée de Wavre (emplacement juste devant la grille de jardin de cet immeuble). **Article 2 :** les mesures visées à l'article 1 sont matérialisées par des signaux E9a complétés de panneaux additionnels reprenant la mention "Voitures partagées". **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

26. Règlement complémentaire de circulation routière - Zone 50 et zone 30 dans le quartier des Monts à Archennes - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant que la signalisation des limitations de vitesses est actuellement incomplète ; Considérant que cette situation permet de circuler à 90km/h sur des voiries non adaptées à de telles vitesses et ne permet pas de verbaliser les véhicules circulant trop vite ; Considérant que la Commission Police et Sécurité a remis en date du 12 février 2024 un avis négatif à la mise en zone 50, désirant que la question d'une zone 30 soit étudiée ; Considérant que différentes voiries disposent d'aménagements justifiant la mise en 30 km/h ; Considérant qu'une telle zone 30 sera implémentée dans une zone 50 km/h ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service Public de Wallonie ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard, Madame de Coster-Bauchau, Messieurs Ferrière, Gérard et Cordier ; **Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour** (M. Paul Vandeleene, M. Pascal Goergen, M. Dimitri Dewilde, Mme Julie Romera, Mme Caroline Theys, M. François-Marie Gérard, M. Nicolas Cordier, M. Alain Clabots, Mme Anne Laurent, M. Laurent Francis, Mme Emmanuelle Van Heemsbergen, M. Emmanuel Ferrière, Mme Françoise Londres et M. Alain Hottart) et **8 abstentions** (Mme de Coster-Bauchau, Mme Caroline van Hoobrouck d'Aspre, Mme Brigitte Pensis, Mme Marie-Caroline Mikolajczak, Mme Amandine De Greef, M. Benoit Desmet, M. Nicolas Pierson, Mme Vernimmen) ; **DÉCIDE : Article 1 :** une zone 50km/h est réalisée dans les rues suivantes, conformément au plan annexé (en rouge sur le plan) :

- Rue des Genêts (tronçon compris entre la chaussée de Wavre et la petite rue des Prés) ;
- Rue des Prés ;
- Petite rue des Prés ;
- Rue des Monts (tronçon compris entre la rue des Genêts et l'immeuble n°17) ;
- Rue de la Motte.

Article 2 : la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des signaux ZC43 et ZC45. **Article 3 :** une zone 30km/h est réalisée dans les rues suivantes, conformément au plan annexé (en bleu sur le plan) :

- Rue des Monts (tronçon compris entre la chaussée de Wavre et la rue des Genêts) ;
- Rue du Tilleul (tronçon compris entre la rue des Monts et l'immeuble n°22) ;
- Rue des Merisiers ;
- Rue des Genêts (tronçon compris entre la petite rue des Prés et la rue des Monts) ;
- Bruyère des Monts.

Article 4 : la mesure visée à l'article 3 est matérialisée par des signaux F4a et F4b. **Article 5 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

27. Bras débroussailleur KUHN – Déclassement – Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu qu'un bras débroussailleur KUHN (pro-longer EP5762SPA) répertorié en comptabilité sous le numéro 05 330 0146 n'est plus utilisé ; Considérant, dès lors, que le bras débroussailleur doit être déclassé en vue de sa revente ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/07/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'ordonner le déclassement du bras débroussailleur KUHN (pro-longer EP5762SPA) répertorié en comptabilité sous le numéro 05 330 0146 ; **Article 2 :** de mettre en vente, de gré à gré le bras débroussailleur KUHN (pro-longer EP5762SPA), dans l'état où il se trouve, et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration. **Article 3 :** la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune.

28. (TP2023/178) Marché public de travaux : PIC2022-2024/02 Réfection d'un tronçon de la rue de Bossut – Réf. 2M23-122 – Cahier spécial des charges, métrés, estimatif du marché : modifications, nouvelle estimation et adaptations après avis sur projet SPW – Approbation du dossier définitif.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 35, 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 8 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu sa délibération du 28 juin 2022 décidant notamment d'arrêter la liste des projets d'investissements ; Vu le Plan d'investissement communal et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 (PIC-PIMACI) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 04 octobre 2022, ce PIC-PIMACI 2022-2024 initial ayant été approuvé par le Service Public de Wallonie (SPW) en date du 28 novembre 2022 ; Vu le PIC-PIMACI 2022-2024 rectifié approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2023 ; Considérant que l'enveloppe initial du subside régional pour les années 2022 à 2024 s'élève, pour la commune, à 699.301,26 € augmenté de 34.676,67€ résultant de la redistribution de l'inexécuté du PIC 2019-2021 portant le montant à **733.977,93€** ; Considérant que le dossier de réfection d'un tronçon de la rue de Bossut est repris en priorité n° 2/2023 au Plan d'investissement approuvé ; Considérant que les travaux seront réalisés sur une voirie du réseau IIIa et consistent principalement en des travaux de démolition complète de celle-ci et en une reconstruction totale ; Revu sa délibération du 25 juin 2024 décidant notamment :

- d'approuver tous les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par l'auteur de projet chargé du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges et ses annexes, les métrés estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier ;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 910.000,00 € TVA de 21% comprise ;
- de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché (art. 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics), où seul le prix est retenu comme critère d'attribution ;
- que cette dépense sera financée par un emprunt (355.000,00 €), par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire FRIC (480.849,31 €) et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire général (74.150,69 €) ;
- de transmettre via le guichet unique, conformément aux instructions PIC2022-2024, le dossier projet complet au pouvoir subsidiant pour avis sur projet ;

Considérant que le dossier projet complet a été transmis au pouvoir subsidiant (SPW), pour avis sur projet, en dates des 28 juin et 04 juillet 2024 via le guichet unique ; Vu l'accusé de réception du SPW Mobilité et Infrastructures daté du 07 juillet 2024 ; Vu l'avis sur projet rendu le 25 juillet 2024 par le SPW, mettant en évidence les modifications administratives et techniques à opérer au dossier (généralités, clauses administratives et techniques du CSC, passation de marché, métrés estimatif et récapitulatif) ; Vu le dossier définitif réceptionné le 08 août 2024, modifié et/ou adapté par l'auteur de projet suivant l'avis sur projet rendu par le pouvoir subsidiant, ainsi que le formulaire de prise en compte des remarques et justifications dûment complété ; Considérant que parallèlement aux remarques du SPW, l'endoscopie du réseau d'égouttage été réalisée ; Considérant que ce réseau d'égouttage s'avère en plus mauvais état que lors des analyses préalables à l'élaboration de ce dossier de réfection de voirie de la rue de Bossut ; Considérant la nécessité de remplacer partiellement la canalisation sur un tronçon (la partie entre le carrefour de la rue Joseph Toussaint et le carrefour de la rue d'Hamme-Mille), et de chemiser à l'aide d'une chaussette structurante permettant de renforcer l'égouttage et pallier les différentes pathologies rencontrées sur le restant du tracé de l'égout de la rue de Bossut ; Considérant que les modifications et adaptations réalisées engendrent une modification de l'intitulé de ce marché, à savoir « réfection et égouttage d'un tronçon de la rue de Bossut », de l'estimation globale de ce marché de travaux, cette dernière s'élevant désormais au montant global de **1.153.584,94 € TVAC** au lieu de 909.523,51 € TVAC ; Que cette augmentation de 244.061,43 € TVAC correspond principalement aux postes ajoutés dans le cadre de la réfection et/ou remplacement du réseau d'égouttage de ce tronçon de voirie ; Attendu que, sur base de l'avis sur projet rendu et suivant la procédure PIC, la commune peut procéder au lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé, sous réserve toutefois de l'approbation de ce dossier corrigé par le Conseil communal ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement sont inscrits à concurrence de 910.000,00 € TVAC sous l'article 421/731-60:20230012.2024 du service extraordinaire du

budget 2024 ; Considérant que le solde des crédits nécessaires sera prévu par voie de modification budgétaire n°2/2024 à concurrence de 270.000,00 € ; Vu l'avis de légalité rendu favorable avec remarques par la Directrice générale ff en date du 09 août 2024 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Madame Theys et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/08/2024, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/08/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le dossier « projet définitif » de ce marché de travaux tel que modifié, adapté et corrigé par l'auteur de projet, conformément aux remarques du pouvoir subsidiant (SPW) dans son avis sur projet rendu (cahier spécial des charges, métrés et annexes). **Article 2** : de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ces décisions prises en séance du 25 juin 2024, concernant notamment le mode de passation de marché choisi (Procédure ouverte où seul le prix est retenu comme critère d'attribution). **Article 3** : de prévoir les crédits nécessaires sous l'article 421/731-60:20230012.2024 du service extraordinaire du budget 2024 par voie de modification budgétaire N°2/2024 à concurrence de 270.000,00 € TVAC. **Article 4** : de charger le Collège communal du lancement de la procédure d'attribution de marché conformément aux instructions PIC2022-2024.

29. Législature 2019 à 2024 - Personnel – Délégation au Collège communal en matière d'engagement et de licenciement - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ; Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ; Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ; Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ; Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal ; Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ; Considérant notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ; Considérant que le décret est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ; Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ; Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ; Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ; Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ; Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ; Revu sa délibération du 27 décembre 2018 donnant délégation en matière d'engagement de personnel contractuel ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/07/2024, **Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour** (M. Paul Vandeleene, M. Pascal Goergen, M. Dimitri Dewilde, Mme Julie Romera, Mme Caroline Theys, M. François-Marie Gérard, M. Nicolas Cordier, M. Alain Clabots, Mme Anne Laurent, M. Laurent Francis, Mme Emmanuelle Van Heemsbergen, M. Emmanuel Ferrière, Mme Françoise Londos et M. Alain Hottart) et **8 contres** (Mme de Coster-Bauchau, Mme Caroline van Hoobrouck d'Aspre, Mme Brigitte Pensis, Mme Marie-Caroline Mikolajczak, Mme Amandine De Greef, M. Benoit Desmet, M. Nicolas Pierson, Mme Laetitia Vernimmen) ; **DÉCIDE : Article 1^{er}** : de donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à

l'issue de cette procédure. **Article 2:** de donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis. **Article 3:** de donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. **Article 4:** de donner délégation au collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel. **Article 5:** de donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur. **Article 6:** La présente délibération entre en vigueur avec effet immédiatement dès son approbation.

Séance levée à 22h40.

Fait et clos en séance date que dessus.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,